



DECISION DU DIRECTEUR N° 191/2019

Pétitionnaire : Nicolas Bonnet et Guillaume Blancon (Société Latitude verte).
Nature de la demande : transports de passagers et découverte des fonds marins au sein du parc national.
Localisation : cœurs marins des îles de Port-Cros et de Porquerolles et aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros.
Dossier suivi par : Marion Peirache, service Connaissance du Patrimoine.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 07/05/2019 ;

CONSIDERANT que le projet vise une pratique apaisée de l'activité de découverte des milieux et des paysages sur le territoire du parc national ;

CONSIDERANT l'impact minimum de l'utilisation de moteurs électriques lors des visites en cœurs ;

CONSIDERANT que l'intérêt du Parc national est de promouvoir des initiatives vertueuses en accord avec les missions fondamentales d'un parc national ;

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions strictes n°16/2019 du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros en date du 3 juin 2019.

DECIDE

Article 1

La société Latitude Verte, représentée par Messieurs Nicolas BONNET et Guillaume BLANCON, est autorisée à proposer au public une activité nautique de découverte des paysages et milieux marins en cœur de parc national à Port-Cros et Porquerolles.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- L'activité proposée doit s'exercer en cœur de parc national durant la plage horaire 10:00 – 15:00 .
- Aucun usage d'un engin/véhicule motorisé (autonome ou attaché au navire principal) sous-marin ou aérien n'est autorisé en cœur de parc national. (Le drone sous-marin évoqué dans la demande, pour sensibiliser aux fonds marins, pourra être utilisé en dehors du cœur de parc).
- Toute approche à moins de 100 mètres des réserves intégrales doit être évitée, soit « Point d'intérêt » nord-est de Bagaud, abords du Rocher du Rascas et site de la Palud (sentier sous-marin), îlot de la Gabinière.
- Le pétitionnaire fera uniquement usage de ses moteurs électriques en cœur de parc national, sauf en cas de nécessité absolue.
- Les commentaires proposés aux visiteurs ne devront pas être entendus à l'extérieur du navire. Ainsi, la technologie utilisée devra garantir la tranquillité d'autres usagers de la mer.
- Le nourrissage est formellement interdit ;
- Dans les cœurs du parc national, l'approche de mammifères marins à moins de 300 mètres est proscrite. (Dans le cas d'une rencontre fortuite avec des mammifères marins, il est recommandé de respecter les codes de bonne conduite existants et valorisés dans le cadre de deux démarches, l'une pour les plaisanciers sous le nom « d'Ambassadeurs Pelagos » et l'autre pour les activités commerciales par la marque High Quality Whale Watching®, reconnue par la marque « Esprit parc national »).
- En cas d'arrêt impérieux, une vigilance très particulière doit être apportée au choix des sites de mouillage et l'herbier de Posidonie, espèce protégée, doit être évité.
- De façon générale, les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations).

Article 3

Pour rappel, l'embarquement de passagers à destination des cœurs de parc national est une activité encadrée soumise à la taxe sur les passagers maritime à destination des espaces protégés.

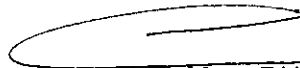
Article 4


Lors de chaque visite en cœurs de parc national, pour tout problème inhérent à l'autorisation obtenue, le pétitionnaire s'engage à contacter les chefs de secteurs.

Article 5

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 2 juillet 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès du directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.